

2.1 Présentation du site

Date de création du site : 08/04/2008.

Autres protections : la ZPPAUP recoupe partiellement « le site urbain de Fresnay-sur-Sarthe », enregistré comme site inscrit, et englobe le monument historique «Manoir de l'Echenay».

Surface : 1 476 ha

Descriptif du site : Assé-le-Boisne est une petite commune rurale située au nord du département aux portes des Alpes mancelles. Majoritairement dominé par les surfaces agricoles, le territoire est fortement marqué par la présence de l'eau. Ainsi, la Sarthe, alimentée par un réseau de petits cours d'eau, délimite le périmètre de protection dans sa partie sud et ouest. Il en résulte des paysages de relief très accentués, formés de vallées très encaissées aux pentes densément boisées qui rompent avec les grands espaces de prairies et cultures faiblement bocagères. Implanté à l'emplacement d'une ancienne motte féodale, le patrimoine bâti de la commune se caractérise principalement par un habitat traditionnel de grande qualité concentré autour du centre bourg. De nombreux éléments de patrimoine témoignent encore aujourd'hui des diverses activités ayant eu cours sur le territoire (maison de vignes du 18^{ème} siècle, moulin du 17^{ème}, ancienne fuie, etc.).

Zonages du règlement : la ZPPAUP d'Assé-le-Boisne se divise en 4 secteurs :

- le secteur 1, le bourg actuel, avec un habitat très ancien qui s'est développé autour des principaux édifices bâtis au moyen-âge (motte castrale, prieuré) et plusieurs hameaux,
- le secteur 3, correspond aux terrains nouvellement urbanisés au nord et à l'ouest du bourg,
- le secteur 4, couvre les talwegs, les espaces de culture et de bois qui forment la campagne d'Assé-le-Boisne,
- le secteur 5, occupe le coteau des Vignes qui offre une perspective sur l'ancien château de de Fresnay-sur-Sarthe.

Identité des paysages boisés :

- les coteaux boisés, s'étendant jusque dans les fonds de vallées, se caractérisent par des peuplements variés de feuillus purs ou en mélange,
- les masses boisées au nord de la commune sont constituées de futaies-taillis feuillues dominées principalement par les chênes. En divers endroits, quelques résineux ont été implantés localement
- les peupleraies, quelques îlots en secteur de plateau ou de vallée, sont présentes ponctuellement.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité symbole de l'identité historique et culturelle locale,
- le cadre environnemental emprunt des campagnes traditionnelles préservées aux abords de la Sarthe et de ses environs.

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2.2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées au verso sont extraites du règlement de zone, spécifiquement établi pour la ZPPAUP d'Assé-le-Boisne. Elles doivent être respectées par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

«Secteur 1 : Les espaces libres de plantation

La végétation présente sur ce secteur sera maintenue : par exemple les arbres sur l'espace public et ceux du domaine privé qui ont un impact visuel sur le domaine public (marronniers de la cour de l'école par exemple) seront préservés. [...]

- Autour du centre bourg et sur les principales entrées de l'agglomération, du bourg toutes les haies vives existantes devront être conservées et entretenues. Les arbres de hauts-jets qui périront seront remplacés.
- Dans les hameaux lieux-dits, les haies vives existantes, et les arbres de haute-tiges, devront être maintenus. La trame bocagère sera renforcée autour de ces hameaux. [...]

Secteur 3 : Les espaces libres de plantation

- Il est demandé de préserver (voir d'amorcer ou de prévoir le remplacement) autant que possible la végétation présente sur ce secteur, les arbres dans les jardins et ceux présents sur le domaine public :
- Pour toutes les plantations, on privilégiera une palette végétale adaptée au contexte (sol, hauteur, port), dans le respect de la végétation voisine si elle existe et dans un souci de continuité avec les caractéristiques paysagères en place. [...]

Secteur 4 : Les prescriptions paysagères

1- les thalwegs : Les thalweg majeurs sont les suivants : « le thalweg de la Reine », « le thalweg de Rocher », « le thalweg de Lévrigné », « le thalweg de la Pataudière », « le thalweg de la Blandinerie et du petit Moulin », « le thalweg de l'Osier à Assé-le-Boisne ». Tous ces thalwegs créent des micros paysages qu'il faut à tout prix préserver. Pour cela :

- il est interdit d'abattre, sauf pour raison sanitaire ou de sécurité, tout ou partie des haies existantes qui bordent ces talweg,
- Il est interdit d'abattre, sauf pour raison sanitaire ou de sécurité, tout arbres de belle prestance, isolé ou appartenant à un groupe.
- Il est interdit de constituer des dépôts de déchets et de gravats. Ils doivent être acheminés vers les décharges, aussi gros soient-ils (carcasses de voitures ou d'engins, poteau de béton, etc.). [...]

2- les zones de cultures et les bois : Pour préserver et améliorer cette harmonie paysagère de ces secteurs (S4) :

- Il est demandé, dans le cadre d'une construction d'un bâtiment agricole, de préserver et mettre en valeur autant que possible, la végétation présente sur le site avant la construction, en particulier, les haies bocagères, les beaux arbres isolés et les espaces boisés (voir cahier de prescriptions paysagères). Lorsque pour l'implantation d'une nouvelle construction, ou pour la construction d'aire de travail, l'abattage d'arbres ne peut être évité, il est obligatoire de remplacer la végétation détruite par des plantations équivalentes réalisées aux abords de l'ouvrage nouvellement construit.
- Il est indispensable de limiter l'impact visuel des constructions aux abords des sites remarquables, et de valoriser les exploitations agricoles par des plantations périphériques puisant dans la palette végétale locale (voir cahier des prescriptions paysagères).
- Il est interdit d'abattre, sauf pour raison sanitaire ou de sécurité, tout en partie des haies existantes qui bordent ces zones de cultures.
- Il est interdit d'abattre, sauf pour raison sanitaire ou de sécurité, tout arbre de belle prestance, isolé ou appartenant à un groupe.
- Il est interdit de mettre en place des dépôts de déchets et de gravats qui doivent être acheminés vers les décharges, aussi gros soient-ils (carcasses de voitures ou d'engins, poteau de béton...).
- Pour toutes les plantations, on privilégiera une palette végétale adaptée au contexte (sol, hauteur, port), dans le respect de la végétation voisine si elle existe et dans un soucis de continuité avec les caractéristiques paysagères en place (voir cahier des prescriptions paysagères).
- Il est impératif de maintenir en place l'ensemble des chemins creux présents. Il est donc interdit d'abattre, sauf pour raison sanitaire ou de sécurité tout ou partie des haies et arbres qui les bordent».

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

STAP de la Sarthe

19, boulevard Paixhans - 72042 Le Mans cedex 09

Monsieur Pascal MARIETTE – Technicien des bâtiments de France

Tél. 02.72.16.42.52 (ligne directe) - Tél. 02.72.16.42.50 (Secrétariat général)

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-de-la-Sarthe>